

Billouart de Kerlerec

Bretagne, 1779

Procès-verbal des preuves de la noblesse de Jean-Marie-Joseph-Ange Billouart de Kerlerec, agréé par le roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les Écoles royales militaires ¹.

D'or à une croix alaisée d'azur, cantonnée en chef de deux molettes d'éperon de gueules.

I^{er} degré, produisant – Jean-Marie-Joseph-Ange Billouart de Kerlerec, 1776.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Saint-Melaine en la ville de Morlaix, diocèse que Tréguier, portant que **Jean-Marie-Joseph-Ange**, fils légitime de messire Léon-Claude Billouart, seigneur de Kerlerec, ancien mousquetaire du roi, et de dame Marie-Anne-Gertrude Le Pape, naquit le 31 de janvier 1770 et fut batisé le même jour. Parian, noble maître Jean Le Pape, sieur de Belair, avocat au Parlement, et maraine dame Marie-Joseph-Charlotte du Bot, épouse de messire Louis Billouart, chevalier, seigneur de Kerlerec, ancien gouverneur de la Louisiane, brigadier des armées et capitaine des vaisseaux du roi. Cet extrait est signé Le Noannès curé de Saint-Melaine, et légalisé.

II^e degré, père. Léon-Claude Billouart de Kerlerec, Marie-Anne-Gertrude Le Pape, sa femme, 1767.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Saint-Melaine en la ville de Morlaix, diocèse de Tréguier, portant que messire **Léon-Claude** Billouart de Kerlerec, ancien mousquetaire du roi, fils de messire Louis Billouart de Kervasegan, chevalier, seigneur de Kerlerec, capitaine des vaisseaux du roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, brigadier des armées de Sa Majesté, ancien gouverneur de la province de Louisiane, et de dame Marie-Joseph-Charlotte du Bot, le dit Léon-Claude originaire de la paroisse de Saint-Louis en la ville de Brest, et domicilié de droit de la ville de Quimper et de fait de la paroisse de Saint-Martin de Morlaix, et demoiselle Marie-Anne-Gertrude **Le Pape**, fille de noble maître Jean Le Pape de Belair, avocat au Parlement de Bretagne, et de dame Julite Leanec. La dite demoiselle Le Pape originaire et domiciliée de la dite paroisse de Saint-Melaine de Morlaix, reçurent la bénédiction nuptiale ² le 2 de juin 1767. Cet extrait est signé Le Noannès curé de Saint-Melaine, et légalisé.

Arrêt du Conseil d'État du 8 de février 1774 dont la teneur suit : « Extrait des registres du Conseil d'État. Sur la requête présentée au roi étant en son Conseil par le sieur Léon-Claude Billouart de Kerlerec, ancien mousquetaire de Sa Majesté, et major d'un bataillon de milices garde-côte en Bretagne contenant qu'aux termes de l'édit d'avril mil sept cent soixante et onze il est soumis au payement de la taxe imposée aux descendants des annoblis par charge depuis le 1^{er} janvier

1. Transcription d'Amaury de la Pinonnais pour Tudchentil en avril 2015, d'après le Ms français 32090 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90637432>).

2. Ici un renvoi à la note suivante : *Aux termes d'un acte de notoriété du 26 février 1779, « il n'a point été fait de contrat de mariage entre messire Léon-Claude Billouart, seigneur de Kerlerec, capitaine à la suite des dragons, et dame Marie-Anne-Gertrude Le Pape son épouse ».*

mil sept cent quinze, comme issu de Guillaume Billouart, sieur de Kervasegan, son ayeul, pourvu en mil sept cent un d'un office de secrétaire de Sa Majesté près la Chancellerie du Parlement de Bretagne et retiré vétéran avec lettres d'honneur en mil sept cent vingt-deux³ ; que par des malheurs domestiques et ceux des guerres civiles de la fin du seizième siècle sa famille a perdu une partie des titres qui lui étoient nécessaires pour constater l'ancienneté de sa noblesse à la dernière réformation faite dans la province de Bretagne ; qu'il résulte néanmoins des détails des preuves et des inductions qu'il présente que ses ancêtres étoient au nombre des nobles dans les quatorzième et quinzième siècles et en partageoient les prérogatives, qu'en conséquence de la notoriété de leur ancien état (qu'il prouve par certificats authentiques s'être conservé jusqu'à présent) sa famille a constamment contracté des alliances avec nombre de maisons les plus nobles et les plus considérables de Bretagne, où elle a joui et jouit encore d'une haute considération ; qu'outre le comportement noble de sa famille le sieur de Kerlerec représente encore les services distingués de ses auteurs, de tous ses parents et les siens propres, tant dans les armées de terre et de mer que dans la magistrature. Par ces considérations le dit sieur Léon-Claude Billouart de Kerlerec auroit supplié Sa Majesté de vouloir bien l'excepter ; ainsi que tous les autres descendans mâles et femelles du dit Guillaume Billouart, sieur de Kervasegan, des dispositions de l'édit d'avril mil sept cent soixante et onze, et les dispenser et affranchir de la taxe imposée tant par le présent que pour l'avenir. A quoi voulant pourvoir, vu la dite requête, ayant égard à tout ce qui en résulte, en faveur de l'ancienneté de la noblesse des auteurs du dit Léon-Claude Billouart de Kerlerec, à la distinction dont cette famille a toujours joui dans la province de Bretagne, à ses services tant à la guerre que dans la magistrature, et singulièrement à ceux que le feu sieur de Kerlerec père du suppliant a rendu pendant près de cinquante ans dans les différens grades militaires et emplois dont il a été pourvu ; en mémoire entre autres du glorieux combat par lequel il se distingua en mil sept cent quarante-sept sur le vaisseau du roi le Neptune ; en récompense également des bons services qu'ont aussi rendus et rendent encore les autres descendans du dit sieur Guillaume Billouart de Kervasegan ; voulant enfin donner des marques particulières de distinction et de faveur à une famille où la probité, la vertu, l'honneur et la bravoure semblent héréditaires ; oui le rapport du sieur abbé Terray conseiller ordinaire et au Conseil royal, contrôleur général des finances, le Roi en son Conseil a ordonné et ordonne que le dit sieur Léon-Claude Billouart de Kerlerec, ensemble tous les descendans tant mâles que femelles du sieur Guillaume Billouart de Kervasegan, secrétaire du roi honoraire en la Chancellerie de Bretagne, seront et demeureront maintenus et confirmés dans tous les droits, privilèges et prérogatives de la noblesse, pour par eux en jouir ainsi qu'ont accoutumé d'en jouir les anciens nobles du royaume, sans qu'ils puissent y être troublés ni inquiétés sous prétexte du défaut de paiement du droit de confirmation de noblesse ordonné par l'édit d'avril mil sept cent soixante et onze, dont Sa Majesté veut et entend qu'ils soient et demeurent déchargés en vertu du présent arrêt. Fait au Conseil d'État du roi tenu à Versailles le 8 février 1774 » (signé) « Huguet de Montaran ».

Extrait des registres mortuaires de l'église paroissiale de Saint-Eustache à Paris, portant que « messire » Billouart de Kerlerec, chevalier de Saint-Louis brigadier des armées du roi, et ancien gouverneur de Louisiane, âgé de soixante-six ans, mourut le 8 de septembre 1770 et fut inhumé le lendemain en présence de « messire » Léon-Claude Billouart de Kerlerec, ancien mousquetaire du roi, major de milice garde-côte de Bretagne, fils (du dit Louis) et de Gabriel Billouart des Salles, chevalier de l'ordre royal de Saint-Louis, ancien commandant d'artillerie à la Louisiane, neveu (du dit défunt). Cet extrait fut délivré le lendemain de l'inhumation par le sieur du Bois prêtre, dépositaire des dits registres mortuaires de la dite église paroissiale.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Brest, évêché de Léon en Bretagne, portant que Léon-Claude, fils naturel et légitime de Louis Billoart, écuyer, seigneur de Kerlerec et des Sales, lieutenant des vaisseaux du roi, capitaine d'une compagnie franche de la Marine, et de dame

3. Une astérisque renvoie à la note suivante : *Erreur : c'est trois.*

Marie-Joseph-Charlotte du Bot son épouse, naquit le 4 de juin 1742 et fut batisé le lendemain. Cet extrait est signé Mocaër curé de Saint-Louis de Brest, et légalisé.

III^e degré, ayeul. Louis Billouart de Kerlerec, Marie-Joseph-Charlotte du Bot, sa femme, 1738.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Quimerch, évêché de Quimper, évêché de Quimper, portant que messire **Louis** Billoart, écuyer, seigneur de Kerlerec, enseigne des vaisseaux du roi, de la paroisse de Saint-Louis en la ville de Brest, évêché de Léon, fils de messire Guillaume Billoart écuyer, seigneur de Kervasegan, conseiller-secrétaire du roi, maison et couronne de France, et de dame Marie-Louise de Lansulien, seigneur et dame de Pennarun et autres lieux, et demoiselle Marie-Joseph-Charlotte **du Bot**, de la dite paroisse de Quimerch, fille de messire Jaques-Joseph du Bot, écuyer, chef de nom et d'armes, et de dame Jeanne-Gabrielle de la Rivière, seigneur et dame du Bot et autres lieux, reçurent la bénédiction nuptiale le 1^{er} jour de mars 1738. Cet extrait est signé Le Doaré recteur de Quimerch, et légalisé.

Acte de notoriété passé à Morlaix le 25 de février mil sept cent soixante-dix-neuf, par lequel messire Jean-Louis, chef de nom et d'armes du Bot de Lohan, chevalier, seigneur « du même nom », ancien capitaine au régiment du colonel général des dragons, et chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, messire Luc-Urbain du Bouexic, comte de Guichen, chef d'escadre des armées navales et commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, messire Pierre-Louis de Kersaintgilly-Saint-Gilles, chevalier « du même nom », demeurans tous trois en la dite ville de Morlaix, et messire Marc-Sény-Guy-Marie du Coëtlosquet, marquis « du même nom », demeurant en son château du Porsmeur, paroisse de Saint-Martin de la même ville de Morlaix, sur la réquisition de messire Léon-Claude Billouart, seigneur de Kerlerec, capitaine à la suite des dragons, demeurant en la dite ville de Morlaix, paroisse de Saint-Melaine, certifient et attestent qu'il n'y a point eu de contrat de mariage entre messire Louis Billouart, chevalier, seigneur de Kerlerec, en son vivant capitaine des vaisseaux du roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, gouverneur de la Louisiane, et dame Marie-Joseph-Charlotte du Bot son épouse, et qu'ils n'ont laissé pour seuls et uniques enfans que le dit seigneur de Kerlerec et messire Anonime Billouart, chevalier de Kerlerec, enseigne des vaisseaux du roi au département de Brest. Cet acte signé Billouart de Kerlerec, du Bot de Lohan, Kersaintgilly-Saint-Gilles, du Coëtlosquet, et Guichen, fut reçu par Le Bras notaire royal en la même ville de Morlaix.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Saint-Ronan en la ville de Quimper portant que Louis fils d'écuyer Guillaume Billoart, sieur de Quervasegan, conseiller secrétaire du roi, maison et couronne de France, et de dame Louise-Marie de Lansullyen son épouse, fut batisé le 27 de juin 1704. Parain, écuyer Jean-Batiste Billoart ; et maraine demoiselle Marguerite Billoart. Cet extrait est signé Bourbria, recteur de Saint-Ronan, et légalisé.

IV^e degré, bisayeul. Guillaume Billoart de Kervasegan, Marie-Louise de Lansulien de Pénanrun sa femme, 1686.

Contrat de mariage de messire maître **Guillaume** Billoart, sieur de Kervasegan, avocat en la cour et sénéchal de la juridiction des régaires de Quimper et comté de Cornouaille, accordé le 4 de février 1686 avec demoiselle Marie-Louise **de Lansulien de Pénanrun**, fille de défunt messire Vincent de Lansulien de son mariage avec dame Marie Le Gubaer sa veuve, dame de Pénanrun, demeurans en la ville de Quimper, où ce contrat fut passé devant Le Roy, notaire royal en la cour et sénéchaussée dudit Quimper.

Extrait des registres des sépultures de la paroisse de Saint-Ronan en la ville de Quimper, diocèse de Cornouaille, portant qu'écuyer Guillaume Billoart, seigneur de Kervasegan, alloué

lieutenant général civil et criminel au présidial de Quimper, fut inhumé le 7 de janvier 1740 dans la cathédrale de Saint-Corentin. Cet extrait est signé Bourbria, recteur de Saint-Ronan, et légalisé.

Lettres d'honneur de l'office de conseiller secrétaire du roi, maison et couronne de France, en la chancellerie près la cour de Parlement de Rennes, données par Sa Majesté à Versailles le 23 de mars 1723 à son amé et féal le sieur Guillaume Billoart, duquel office il avoit été pourvu dès le 16 de janvier mil sept cent un, où il avoit été reçu le 22 d'avril d'avril suivant, dont il avoit continué les fonctions jusqu'au 11 du dit mois de mars 1723, et dont Sa Majesté avoit pourvu le sieur René Montaudouin de la Clartière sur la résignation qu'en avoit faite le dit (sieur) Billoart. Ces lettres sont signées Louis, plus bas par le roy, Phelypeaux, et dument registrées.

Extrait des registres des sépultures de la paroisse de Siant-Ronan en la ville de Quimper, portant que dame Louise-Marie de Lansulien, épouse d'écuyer Guillaume Billoart, sieur de Quervasegan, conseiller, secrétaire du roi, maison et couronne de France, mourut le 29 de juin 1704 et fut inhumé le lendemain dans l'église cathédrale de Quimper. Cet extrait est signé Bourbria, recteur de Saint-Ronan, et légalisé.

Provisions de l'office de conseiller-secrétaire du roi, maison et couronne de France, en la chancellerie près la cour de Parlement de Bretagne, que tenoit et exerçoit maître Jaques Thomé, sieur de Keridec, dernier possesseur du dit office, données par Sa Majesté à Versailles le 16 de janvier 1701 à Guillaume Billoart de Kervasegant, conseiller du roi au présidial de Quimper. Ces provisions sont signées sur le repli par le roy, Le Comte, et duement registrées.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves des Écoles royales militaires, chevalier-grand-croix honoraire de l'ordre royal des saint Maurice et Lazare de Sardaigne,

Certifions au roi que **Jean-Marie-Joseph-Ange Billouart de Kerlerec** a la noblesse requise pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les Écoles royales militaires, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le vingt-septième jour du mois de mai de l'an mil sept cent soixante-dix-neuf.

[Signé] d'Hozier de Sérigny